

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES
AUTOMOBILE-CLUBS RECONNUS

CODE SPORTIF INTERNATIONAL
ANNEXES

APPENDICES
TO THE
INTERNATIONAL SPORTING CODE



1937

ANNEXE C

245. Classification des véhicules — (Classification of vehicles).

ARTICLE PREMIER

Records recognised by the A. I. A. C. R. are reserved only for cars described in the table below particularly excluding vehicles propelled by air screws or rockets.

Les records homologués par l'A.I.A.C.R. sont réservés aux véhicules décrits dans ce tableau et à l'exclusion notamment des véhicules propulsés par hélice aérienne ou par fusées.

CLASSE	CYLINDRÉE (Cylinder volume)	NOMBRE MINIMUM de personnes et de places MINIMUM NUMBER of persons and seats
1^o Catégorie Course (Racing Category)		
A	Au-dessus de (over) 8.000 cc.	1 personne
B	— 5.000 cc. et jusqu'à (up to) 8.000 cc.	1 —
C	— 3.000 cc. —	1 —
D	— 2.000 cc. —	1 —
E	— 1.500 cc. —	1 —
F	— 1.100 cc. —	1 —
G	— 750 cc. —	1 —
H	— 500 cc. —	1 —
I	— 350 cc. —	1 —
J	Jusqu'à (up to) 350 cc.	1 —

CLASSE	CYLINDRÉE (Cylinder volume)	NOMBRE MINIMUM de places Minimum number of seats	NOMBRE MINIMUM de personnes Minimum number of persons
2^o Catégorie Sport (Sport Category)			
A	Au-dessus de (over) 8,000 cc.	2	1
B	5,000 cc. et jusqu'à (up to) 8,000 cc.	2	1
C	3,000 cc.	2	1
D	2,000 cc.	2	1
E	1,500 cc.	2	1
F	1,100 cc.	2	1
G	750 cc.	2	1
H	500 cc.	2	1
I	350 cc.	2	1
J	Jusqu'à (up to) 350 cc.	2	1

In all vehicles which take part in competitions, there must be some form of protection between the engine and the driver's seat suitable and sufficient, in case of fire in the forward part of the vehicle, for preventing the passage of flame.

Une protection efficace doit être placée, dans tous les véhicules prenant part à une Manifestation Sportive, entre le moteur et la place du conducteur, pour éviter la projection directe des flammes en cas d'incendie dans la partie avant de la voiture.

ARTICLE 2.

246. **Poids.** — Dans le cas où un Règlement Particulier imposerait des poids minima aux véhicules de la catégorie Sport, il y a lieu d'entendre par poids d'un véhicule l'ensemble des matériaux et pièces concourant à la construction du véhicule ; il ne pourra, par conséquent, être en aucun cas, complété par un lest quelconque.

Afin de faciliter les opérations, le pesage pourra être effectué sans faire la vidange d'huile, moyennant l'addition aux poids minima imposés par les Règlements Particuliers des poids forfaitaires suivants :

Classes A et B	20 kilogs	
— C et D	15	—
— E, F, G	10	—
— H, I, J	5	—

ARTICLE 3.

247. **Carrosseries.** — Pour la catégorie Sport, les spécifications non prévues au tableau C sont les suivantes :

Les carrosseries devront être entièrement finies et ne présenter aucun élément provisoire. Elles devront comporter au moins deux places et avoir une largeur minima extérieure de 85 cm.

Cette dimension sera mesurée dans un plan vertical tangent à l'AR du volant et perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule ; elle devra être respectée sur une hauteur minima de 25 cm.

Les organes de transmission (arbres et joints de cardan) devront passer sous le plancher ou à l'intérieur de cages ou tunnels. Le plancher, les cages ou les tunnels ne devront présenter aucun caractère provisoire, mais être régulièrement raccordés entre eux et être convenablement fixés à la carrosserie ou au châssis.

Les sièges AV devront répondre aux conditions exposées dans le tableau ci-après (Fig. 1 et 2).

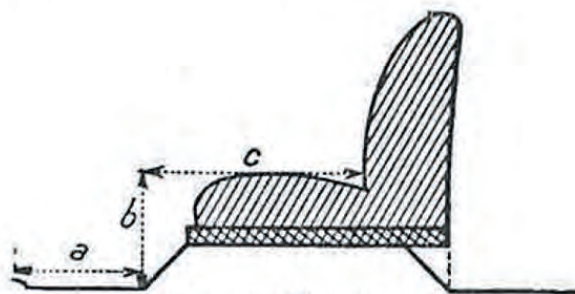


Fig. 2 (Échelle : 1/25)

a) Est toujours mesuré horizontalement et parallèlement à l'axe longitudinal du châssis.

Pour la place du conducteur, *a* est mesuré au niveau du plancher, ou au fond des caves, s'il y a lieu, depuis l'aplomb de la pédale la plus reculée dans sa position de repos ; pour celle du passager, *a* se mesure à 20 cm. au-dessus du plancher ou du fond des caves entre les deux points extrêmes AV et AR de l'espace libre à cette hauteur.

Dans le cas de sièges mobiles, il est interdit de modifier la position d'aucun siège pendant les opérations de mensuration.

b) Mesuré verticalement, une personne de 60 kgs. au moins étant assise sur le coussin.

c) Mesuré horizontalement, parallèlement à l'axe longitudinal du châssis et au milieu de chaque place.

Les carrosseries doivent être établies de telle façon que :

$$a) + b) + c) = 1 \text{ m. } 10 \text{ au minimum.}$$

La largeur minima pour le logement des pieds (pour chaque personne) devra être de 25 cm. mesurée perpendiculairement à l'axe longitudinal du châssis, à l'aplomb des pédales.

Tous les véhicules devront être munis d'au moins deux portières rigides, avec dispositifs de fermeture et charnières, une de chaque côté de la carrosserie ; chaque portière devra avoir au moins 40 cm. de largeur, mesurée horizontalement dans sa partie supérieure, et au moins 20 cm. de hauteur au-dessus du plancher mesurée verticalement sur toute la largeur de la portière. Les portières devront être établies de telle sorte qu'elles donnent réellement et directement accès aux sièges AV.

Les sièges AR sont facultatifs, mais si les Règlements Particuliers d'une Manifestation Sportive prévoient des catégories de véhicules à 4 places, les sièges AR devront répondre aux mêmes conditions que les sièges AV. De plus, il devra exister un espace d'au moins 20 cm. mesuré horizontalement et parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule, à partir du point le plus avancé du coussin AR, jusqu'à la paroi postérieure du dossier AV.

N. B. — Pendant la Manifestation Sportive, les dossiers des sièges AR pourront être levés ou baissés suivant les prescriptions des Règlements Particuliers.

248. **Ailes.** — Les ailes des véhicules ne devront présenter aucun caractère provisoire, et devront être solidement fixées.

Les ailes seront placées exactement au-dessus des roues et devront les couvrir efficacement en entourant au moins un tiers de leur circonférence sans solution de continuité. Il sera toutefois permis de pratiquer dans chaque aile une ouverture ayant au maximum 20 centimètres de longueur sur 10 centimètres de largeur et permettant au conducteur de vérifier l'état de ses pneumatiques.

La largeur des ailes devra être telle qu'aucune partie du pneumatique ne dépasse les bords latéraux de l'aile, les roues n'étant pas braquées.

Dans les cas où les ailes seront recouvertes en tout ou en partie par les éléments de la carrosserie, l'ensemble des ailes et de la carrosserie ou la carrosserie seule devra néanmoins satisfaire à la condition de protection prévue ci-dessus.

Les extrémités AR des ailes AV et AR devront descendre au moins jusqu'au plan horizontal passant par le moyeu de la roue.

249. **Capotes.** — Lorsque la capote sera exigée par les Règlements Particuliers, elle devra protéger efficacement toutes les places existant dans le véhicule. Le panneau AR de la capote sera entièrement clos et devra comporter un dispositif transparent permettant une bonne visibilité vers l'AR, à moins que le Règlement Particulier ne prévoie pas que la capote pourra être levée pendant l'épreuve.

Les montants et compas des capotes ne devront présenter aucun caractère provisoire.

Les protections latérales ne sont pas obligatoires.

Pare-brise. — Lorsque les Règlements Particuliers exigeront la capote, le pare-brise sera obligatoire ; il devra avoir une largeur minima de 65 cm. et une hauteur minima de 20 cm. mesurée dans sa partie la plus basse. Si les pare-brise sont munis de glaces, seules seront admises les glaces dites de sécurité.

N. B. — Pendant les courses, les capotes et pare-brise pourront être levés ou baissés suivant les prescriptions des Règlements Particuliers, mais, en aucun cas, les véhicules ne devront être présentés avec capote ou pare-brise fixés d'une façon immuable dans la position baissée.

Les voitures fermées, décapotables ou non, devront correspondre au minimum aux cotes imposées aux voitures découvertes capotes relevées.

250. Mise en marche. — La mise en marche automatique par les moyens de bord est obligatoire. Elle devra être utilisée obligatoirement au départ de l'épreuve, et aucun de ses éléments ne pourra être supprimé au cours de l'épreuve.

Les Règlements Particuliers pourront prévoir que tout autre moyen de mise en marche en cours d'épreuve est interdit et prévoir également des pénalisations en cas de non fonctionnement de la mise en marche automatique au cours de l'épreuve.

251. Rétroviseurs. Silencieux. — Les véhicules doivent être munis :

1° d'un miroir rétroviseur qui devra avoir une surface réfléchissante de 80 cm² au minimum ;

2° d'un silencieux efficace.

L'efficacité du silencieux est ainsi définie et contrôlée :

L'échappement devra donner la sensation d'un bruit assourdi et fondu, dans lequel les explosions de chaque cylindre ne seront pas brusquement accusées.

Toutefois, les Règlements Particuliers pourront autoriser l'emploi d'un dispositif d'échappement libre au cours de l'épreuve.

Dans tous les cas, les tubes d'échappement (libre ou non) devront être disposés de façon à ne soulever aucune poussière.

252. **Roues de rechange.** — Au moins une roue de rechange garnie devra être placée à l'extérieur de l'emplacement réservé aux occupants de la voiture et de façon à ne pas entraver le fonctionnement normal des portières. Les roues de rechange supplémentaires pourront éventuellement occuper l'emplacement réservé aux passagers AR des véhicules à plus de deux places, mais en aucun cas ils ne devront occuper l'espace réservé aux passagers de l'AV.

253. **Avertisseurs. Equipement électrique. Eclairage.** — Les éléments constituant l'équipement normal, tels que : avertisseurs, dynamos, accumulateurs et accessoires, sont obligatoires et ne devront présenter aucun caractère d'installation provisoire ou résulter d'adaptations successives.

Les appareils d'avertissement et d'éclairage devront être en état de fonctionnement au départ de l'épreuve et être conformes aux prescriptions de la Convention Internationale de Paris du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile. (Voir texte de la Convention page 22).

Les Règlements Particuliers pourront spécifier qu'ils devront être en état de fonctionnement pendant toute la durée de l'épreuve ou prévoir des pénalités en cas de non fonctionnement à un moment quelconque de l'épreuve.

254. **Dispositions générales.** — Tous les éléments faisant partie intégrante de la carrosserie, tels que : ailes AV et AR, montants et cadres de pare-brise, capotes, portières, portes-roues de rechange, doivent obligatoirement être maintenus (ou au besoin rétablis par une réparation dès le premier passage au poste de ravitaillement) dans une position normale d'utilisation jusqu'à la fin de l'épreuve.

Pour les accessoires tels que : glaces de pare-brise, phares, lanternes, ampoules électriques, miroir rétroviseur, etc., la règle ci-dessus n'est pas imposée, mais les Règlements Particuliers pourront prévoir des pénalisations en cas de perte de tout ou partie de ces accessoires ; toutefois, les détériorations de verres par secousses ou projections de pierres ne pourront donner lieu à aucune pénalisation. Le remplacement des ampoules électriques détériorées devra toujours être autorisé.

Tous les véhicules répondant aux caractéristiques ci-dessus seront qualifiés pour prendre part aux Manifestations Sportives Internationales pour voitures de Sport.